



**DECISION N° 085/19/ARMP/CRD/DEF DU 15 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX
DU SENEGAL SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATICULER UN
MARCHÉ LANCE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET PRIX A
COMPETITION OUVERTE, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la SONES par lettre du 02 mai 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 02 mai 2019 à l'ARMP, la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de faire immatriculer le marché lancé par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) pour l'acquisition de matériels informatiques.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la SONES fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), sur la demande d'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

LES FAITS

La SONES a inscrit dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) de la gestion 2019, le marché référencé F_SG_027 relatif à l'acquisition de matériels informatiques, à lancer par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO). L'avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du 03 janvier 2019.

A la date limite fixée pour le dépôt des offres, treize (13) plis ont été ouverts sur les deux lots, constitués ainsi qu'il suit :

- lot 1 : switchs et NAS : huit (08) offres ;
- lot 2 : ordinateurs et imprimantes : neuf (09) offres.

Au terme de l'évaluation des offres, les deux lots ont été attribués provisoirement à NEUROTECH et SRI pour les montants respectifs de 16 284 336 FCFA TTC et 48 669 100 FCFA TTC.

Après avoir déroulé toute la procédure de passation jusqu'à l'approbation, la SONES a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour l'immatriculation des deux contrats.

En réponse, la DCMP a émis un avis négatif sur la demande d'immatriculation, par lettre n° 01377MEFP/DCMP /DSI/15 du 22 mars 2019.

C'est ainsi que la SONES a saisi le Comité de Règlement des Différends par correspondance du 02 mai 2019 afin d'obtenir l'autorisation de faire immatriculer les deux contrats.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP a fait observer que le cumul du montant des lots attribués est de soixante-quatre millions neuf cent cinquante-trois mille quatre cent trente-six (64 953 436) francs CFA TTC et dépasse le seuil de passation d'une DRPCO.

Ainsi, l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés a déclaré ne pouvoir immatriculer les contrats.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La SONES justifie le lancement d'une DRPCO par le fait que le montant estimatif, inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM), est de 41 890 000 FCFA et n'atteint pas, en conséquence, le seuil requis pour une procédure d'appel d'offres ouvert.

Elle signale avoir constaté le dépassement du montant estimatif en évaluant les offres conformes moins-disantes.

Aussi, la SONES déclare prendre acte de l'observation de la DCMP sur le seuil de DRPCO et envisage d'y remédier dans le futur.

Au final, elle sollicite l'autorisation de faire immatriculer les deux contrats souscrits avec NEUROTECH et SRI.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits exposés que la saisine de la SONES vise à obtenir l'autorisation de faire immatriculer deux contrats, dont la procédure de passation a été déroulée par DRPCO alors que le cumul des montants attribués dépasse le seuil de passation d'appel d'offres ouvert.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du Code des Marchés publics que le seuil de passation de marché par la procédure de l'appel d'offres ouvert est fixé à soixante millions (60 000 000) de francs CFA pour ce qui concerne les marchés de fournitures des sociétés nationales ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 54 du Code susvisé dispose que la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte la totalité des lots, sous réserve des exceptions prévues ;

Considérant qu'après avoir lancé une procédure de DRPCO, alloti en deux lots, la SONES a attribué le lot 1 (switchs et NAS) à 16 284 336 FCFA TTC et le lot 2 (ordinateurs et imprimantes) à 48 669 100 FCFA TTC ; soit un montant de 64 953 436 francs CFA TTC pour les deux lots cumulés ;

Qu'au regard des articles 53 et 54 du Code des Marchés publics, la procédure d'appel d'offres ouvert aurait dû être utilisée, en lieu et place de la Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRPCO) ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des vérifications faites sur le Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP) que le montant inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) est de 41 890 000 FCFA, permettant de recourir valablement à une DRPCO avec l'hypothèse d'une bonne estimation du budget ;

Qu'il reste constant que le caractère inadapté de la procédure de DRPCO n'a été constaté qu'au stade de l'évaluation des offres, compte tenu du montant cumulé de l'attribution provisoire qui dépasse de 4 953 436 francs CFA, le seuil à partir duquel l'appel d'offres ouvert est requis ;

Considérant, en outre, que la DRPCO a fait l'objet d'une publication au journal « Le Soleil », à la suite de laquelle, treize offres ont été reçues ;

Qu'ainsi, la formalité de publicité, indispensable pour assurer la transparence, a été mise en œuvre et a permis d'assurer une bonne concurrence ;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard des montants attribués, même si une procédure d'appel d'offres avait été déroulée, la revue a priori de la DCMP ne serait pas requise sur les différentes étapes de la procédures (examen du DAO avant lancement, attribution provisoire et projet de contrat) ;

Qu'avec une bonne publicité du DAO et l'absence de revue a priori de la DCMP, la DRPCO ne diffère d'une procédure d'appel d'offres que par le délai de préparation des offres qui est de 30 jours ou 15 jours calendaires, selon le cas ;

Qu'en conséquence, dans les circonstances ci-dessus décrites, le lancement d'une DRPCO en lieu et place d'un appel d'offres ouvert, ne fait pas ressortir une volonté de l'autorité contractante de se soustraire aux règles de publicité et au contrôle a priori ;

Considérant, de surcroît, que l'attestation d'existence de crédits permet de constater que l'autorité contractante dispose d'une couverture budgétaire suffisante pour les deux contrats, dont la procédure de passation a suivi toutes les étapes prévues par la réglementation, sans aucune contestation notée ;

Considérant, par ailleurs, que le refus d'immatriculation des deux contrats aura pour conséquence, de différer l'acquisition des équipements informatiques, qui sont d'usage courant, à une échéance plus lointaine ;

Que la formalité d'immatriculation vise, certes, les marchés régulièrement conclus, mais ne donne lieu à aucun contrôle a priori ; la procédure de passation s'achève à l'approbation, en vertu des dispositions de l'article 85 alinéa 3 du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser l'immatriculation des deux contrats issus du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de la SONES ;
- 2) Constate que la SONES avait inscrit dans son PPM 2019, le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, pour un montant estimé à 41 890 000 FCFA, à lancer par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) ;
- 3) Constate que le montant cumulé des deux lots attribués dépasse de 4 953 436 francs CFA, le seuil à partir duquel l'appel d'offres ouvert est requis ;
- 4) Dit que la procédure de DRPCO utilisée par la SONES n'est pas conforme à l'article 53 du Code des marchés publics ;

- 5) Constate, toutefois, que la publicité, effectuée par voie de presse, a permis de recevoir treize (13) offres ;
- 6) Constate qu'au vu du montant attribué, le marché ne requiert pas la revue a priori de la DCMP ;
- 7) Dit qu'en l'espèce, l'appel d'offres ouvert et la DRPCO ne diffèrent, pour l'essentiel, que par le délai de préparation des offres ;
- 8) Dit que le dossier ne fait ressortir aucun élément permettant de suspecter une volonté de l'autorité contractante de soustraire la procédure aux règles qui lui sont normalement applicables ;
- 9) Dit que le refus d'immatriculation aura pour conséquence de différer la réalisation de l'activité à une échéance plus éloignée ;
- 10) Autorise l'immatriculation des deux contrats ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés publics.

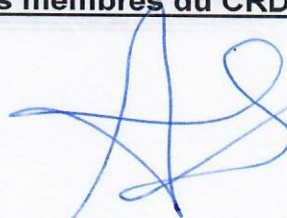


Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

